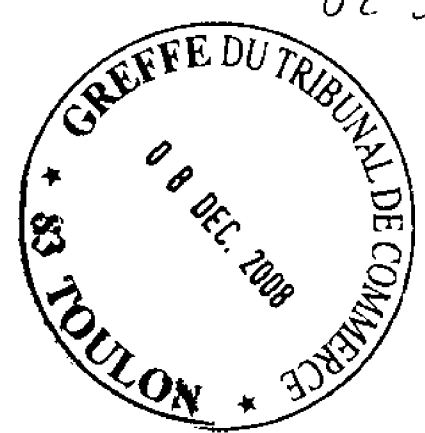


00358

8297

CESSION DE PARTS SOCIALES



Les soussignés :

- Monsieur François HERISSON,
demeurant et domicilié Le Cypris
100, rue Paul CEZANNE
83500 LA SEYNE SUR MER,

ci-après dénommé "le cédant", d'une part,

- Monsieur Pascal LE TENOUX,
demeurant et domicilié 570, chemin des 4 vents
La Croix du sud
83200 TOULON,

ci-après dénommé "le cessionnaire", d'autre part,

ONT PREALABLEMENT A L'ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES, OBJET DES PRESENTES, EXPOSE CE QUI SUIIT :

Suivant acte sous seings privés en date à LA SEYNE SUR MER du 20 mars 2000, enregistré le 18 avril 2000 au Service des Impôts de LA SEYNE SUR MER, bordereau 83, case 8, il existe une société à responsabilité limitée dénommée CAPCOULEURS, au capital de 45 734,71 euros, divisé en 3 001 parts de 15,24 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé CC 118 DIT DE LA FARLEDE - ZAC JEAN MONNET, 83500 LA SEYNE SUR MER, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 430090977 RCS TOULON.

La société CAPCOULEURS a pour objet principal :

- la vente, la distribution de produits de décoration, de peintures, vernis, moquette, papiers peints, outillage.

Son capital social s'élève à la somme de 45 734,71 euros divisé en parts de 15,24 euros chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 3 001 et réparties entre les associés dans les proportions ci-après :

- Monsieur Gilles HERISSON, à concurrence de 1 625 parts sociales portant les numéros de 1 à 1 200 en rémunération de son apport numéraire, et de 1 201 à 1 625 à la suite de la donation reçue par Maître Matthieu PELLETIER, notaire à LA SEYNE SURMER, le 5 août 2008,
ci..... 1 625 parts
- Monsieur François HERISSON, à concurrence de 656 parts sociales portant les numéros de 1 626 à 2 281 en rémunération de son apport numéraire, ci 656 parts
- Monsieur Jean-Philippe BURSTCHY, à concurrence de 720 parts sociales portant les numéros de 2 282 à 2 401 en rémunération de son acquisition et de 2 402 à 3 001 en rémunération de son apport numéraire, ci 720 parts

Le gérant de la société est Monsieur Gilles HERISSON.

Conformément à l'article 10 des statuts, les parts sociales sont librement cessibles entre les associés, ascendants et descendants.

Handwritten signature of Gilles Herisson.

Handwritten signature of Pascal Le Tenoux.

Elles ne peuvent être cédées, à tout autre cessionnaire, à titre onéreux ou à titre gratuit, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

CECI EXPOSE, ILS ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIVIT :

CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur François HERISSON cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Pascal LE TENOUX qui accepte, 120 parts sociales de 15,24 euros numérotées de 2 162 à 2 281 sur les 656 parts lui appartenant dans la Société.

Monsieur Pascal LE TENOUX devient l'unique propriétaire de la ou des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de trente sept mille deux cent treize euros et 20 cents (37 213,20 euros), soit trois cent dix euros et 11 cents (310,11 euros) par part sociale, que Monsieur Pascal LE TENOUX a payé à l'instant même à Monsieur François HERISSON, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant déclare :

- qu'il est né le 7 septembre 1941 à FERRYVILLE (TUNISIE),
- qu'il est marié sous le régime de la communauté légale depuis le 9 septembre 1963 avec Madame Monique VAGNER, née le 5 décembre 1942 à LA SEYNE SUR MER, mais actuellement soumis au régime de la communauté universelle en vertu d'un acte reçu par Maître CHALINE, notaire à LA SEYNE SUR MER (83500), le 23 décembre 1998, homologué par T.G.I. de TOULON (83000), le 23 avril 1999, lequel régime non modifié depuis, ainsi déclaré,
- qu'il est de nationalité française,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

Le cessionnaire déclare :

- qu'il est né le 17 avril 1965 à NIMES,
- qu'il est marié sous le régime de la communauté légale depuis le 1^{er} juin 1996 avec Madame Patricia TRIOLET, née le 15 décembre 1964 à ARES,
- qu'il est de nationalité française,



Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

APPLICATION DES ARTICLES 1424 ET 1832-2 DU CODE CIVIL

Pour satisfaire aux obligations de l'article 1424, alinéa 1 du Code civil, aux termes d'attestations demeurant annexées aux présentes :

- Madame Monique VAGNER, épouse commune en biens de M. François HERISSON, a déclaré être parfaitement informée de la cession par son conjoint des parts sociales qu'il détenait dans SARL CAP COULEURS au capital de 45 734,71 euros dont le siège social est CC 118 DIT DE LA FARLEDE - ZAC JEAN MONNET, 83500 LA SEYNE SUR, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOULON, dépendant de la communauté de biens existant entre eux, et confirmé donner son consentement à ladite cession.
- Madame Patricia TRIOLET, épouse commune en biens de M. Pascal LE TENOUX, a déclaré être parfaitement informée dans les conditions de l'article 1832-2 du Code civil de l'acquisition de parts sociales effectuée par son conjoint au moyen de biens communs et ne pas avoir l'intention de revendiquer la qualité d'associé.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 10 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 8 octobre 2008, la collectivité des associés a autorisé la présente cession, a déclaré agréer Monsieur Pascal LE TENOUX, cessionnaire, en qualité de nouvel associé, et a modifié, sous la condition suspensive du présent acte, l'article 7 des statuts. Une copie du procès-verbal de cette délibération, certifiée conforme par la gérance, demeure annexée à chacun des originaux des présentes.

REMISE DES PIECES

Le cédant a remis présentement au cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société CAPCOULEURS est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.



Il sera perçu un droit de 5 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

€ 37 213,20 - (23 000 x 120 / 3001) = 36 293,51 euros

Soit un droit de 1 815 euros.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige. A l'exception de ceux consécutifs à la modification des statuts qui seront à la charge de la société.

Fait à LA SEYNE SUR MER
Le 15^e octobre 2008

En autant d'exemplaires que requis par la loi

Le cédant ⁽¹⁾

M. François HERISSON

Le cessionnaire ⁽²⁾

Monsieur Pascal LE TENOUX

*Bon pour la cession de 120 parts vingt-cinq parts
Bon pour quittance
Lu et approuvé*

*Lu et approuvé
Bon pour acceptation
de la cession*

Enregistré à : S I E DE TOULON NORD EST

Le 14/11/2008 Bordereau n°2008/1 984 Case n°21

Enregistrement : 1 089 €

Pénalités :

Total liquidé : mille quatre-vingt-neuf euros

Montant reçu : mille quatre-vingt-neuf euros

L'Agent

iscrite "Lu et approuvé. Bon pour la

Ext 10165

manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour

Marie-Noëlle GARNIERE
Agent des Impôts

ATTESTATION

La soussignée :

Madame Monique VAGNER, de nationalité française
Epouse commune en biens de Monsieur François HERISSON
Demeurant et domiciliée Le Cypris – 100, rue Paul CEZANNE à LA SEYNE SUR MER

A DECLARE EXPRESSEMENT :

Pour satisfaire aux obligations de l'article 1424, alinéa du Code civil, être parfaitement informée de la cession par son conjoint de 120 parts sociales de la société CAP COULEURS, société à responsabilité limitée au capital de 45 734,71 euros, dont le siège social est CC 118 DIT DE LA FARLEDE - ZAC JEAN MONNET, 83500 LA SEYNE SUR, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOULON, sous le numéro B 430 090 977 dépendant de la communauté de biens existant entre eux,

et a confirmé donner son consentement à ladite cession.

Une copie des présentes sera annexée à l'acte de cession de parts de ladite société

Fait à LA SEYNE SUR MER,
Le 1^{er} octobre 2008



ATTESTATION

La soussignée :

Madame Virginie SCOTTO DI RINALDI, de nationalité française
Epouse commune en biens de Monsieur Jean-Philippe BURTSCHY
Demeurant et domiciliée La Cabane - 370, Vieux Chemin des Sablettes à LA SEYNE SUR MER,

A DECLARE EXPRESSEMENT :

Pour satisfaire aux obligations de l'article 1424, alinéa du Code civil, être parfaitement informée dans les conditions de l'article 1832-2 du Code civil de l'acquisition de parts sociales effectuée par son conjoint au moyen de biens commun

et ne pas avoir l'intention de revendiquer la qualité d'associé.

Une copie des présentes sera annexée à l'acte de cession de parts de ladite société

Fait à LA SEYNE SUR MER,
Le 15 septembre 2008

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'V. Scotto di Rinaldi', with a large, sweeping loop at the end.

CAPCOULEURS

**Société à responsabilité limitée
au capital de 45 734.71 euros
Siège social : CC 118 DIT DE LA FARLEDE
ZAC JEAN MONNET
83500 LA SEYNE SUR MER
430090977 RCS TOULON**

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 8 OCTOBRE 2008

L'an deux mil huit,

Le 8 octobre,
A onze heures,

Les associés de CAPCOULEURS, société à responsabilité limitée au capital de 45 734.71 euros, divisé en 3 001 parts de 15.24 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social de la société, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Jean-Philippe BURTSCHY, propriétaire de 720 parts sociales
- Monsieur Gilles HERISSON, propriétaire de 1 625 parts sociales

Est absent excusé :

- Monsieur François HERISSON, propriétaire de 656 parts sociales

Les associés présents ou représentés possédant 2 345 parts et représentant ainsi la majorité en nombre des associés et les trois quarts des parts sociales, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Gilles HERISSON, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Autorisation de cession de parts ; agrément d'un nouvel associé,
- Modification corrélative de l'article 7 – capital social
- Modification de l'article 10 – paragraphe II – transmission par décès, etc.
- Refonte des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la demande d'agrément,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de Monsieur François HERISSON, de céder à Monsieur Pascal LE TENOUX, demeurant 572, Chemin des 4 vents - Lotissement La Croix du Sud à TOULON (83200), 120 parts sociales lui appartenant dans la Société, déclare autoriser cette cession et agréer expressément Monsieur Pascal LE TENOUX en qualité de nouvel associé à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous réserve de la réalisation de la cession autorisée, que l'article 7 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé 45 734,71 euros divisé en parts de 15,24 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 3 001 et attribuées aux associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir :

- Monsieur Gilles HERISSON, à concurrence de 1 625 parts sociales portant les numéros de 1 à 1 200 en rémunération de son apport numéraire, et de 1 201 à 1 625 à la suite de la donation reçue par Maître Matthieu PELLETIER, notaire à LA SEYNE SURMER, le 5 août 2008,
ci..... 1 625 parts
- Monsieur François HERISSON, à concurrence de 536 parts sociales portant les numéros de 1 626 à 2 161 en rémunération de son apport numéraire, ci 536 parts
- Monsieur Pascal LE TENOUX, à concurrence de 120 parts sociales portant les numéros de 2 162 à 2 281 en rémunération de son acquisition, ci 120 parts
- Monsieur Jean-Philippe BURSTCHY, à concurrence de 720 parts sociales portant les numéros de 2 282 à 2 401 en rémunération de son acquisition et de 2 402 à 3 001 en rémunération de son apport numéraire, ci 720 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 3 001 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées intégralement de leur valeur nominale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du projet de modification du paragraphe II de l'article 10 relative à la transmission par décès ou par disparition de la personnalité morale d'un associé, décide que le paragraphe II de l'article 10 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter de ce jour.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

« ... »

II.- Transmission par décès, par disparition de la personnalité morale d'un associé ou par suite de dissolution de communauté

1. Transmission par décès ou par disparition de la personnalité morale d'un associé

En cas de décès d'un associé, la Société continue exclusivement entre les associés subsistants en cas de décès de l'un d'entre eux ou de la disparition de la morale d'un associé.

2. Transmissions soumises à agrément préalable

Toutes transmissions de parts par voie successorale sont soumises à l'agrément des associés dans les conditions ci-après fixées.

a – Organe compétent

L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant par décision **unanime** des associés.

b - Procédure

La procédure d'agrément intervient conformément aux prescriptions du code civil et du décret du 3 juillet 1978, et éventuellement de celles ci-dessus stipulées.

3. Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

4. Extinction du PACS

En cas de résiliation du PACS (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte

des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de procéder à une refonte complète des statuts et adopte article par article, puis dans son ensemble, les nouveaux statuts, qui demeureront annexés au présent procès-verbal et régiront désormais la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

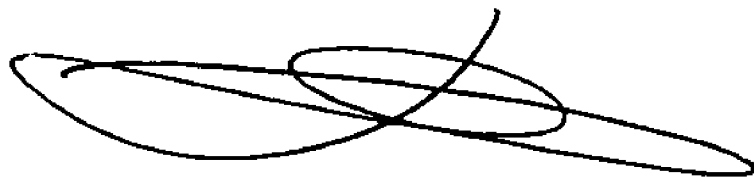
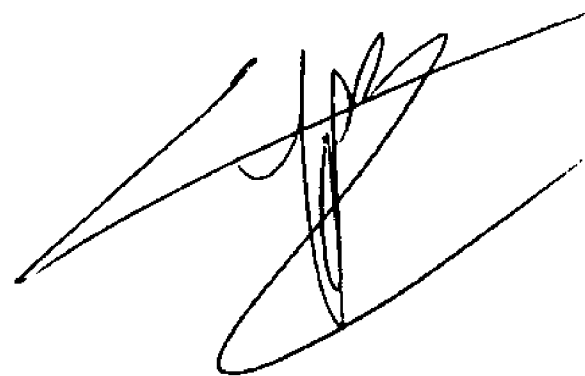
Tous pouvoirs sont conférés à la gérance pour constater par un procès-verbal dressé après la signification à la Société ou le dépôt de l'acte de cession au siège social, le caractère définitif au jour de cette signification ou de ce dépôt de la modification ci-dessus apportée aux statuts.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the end.A handwritten signature in black ink, featuring a series of vertical and diagonal strokes with a large loop at the bottom.

CAPCOULEURS

Société à responsabilité limitée
au capital de 45 734.71euros

Siège social : CC 118 DIT DE LA FARLEDE
ZAC JEAN MONNET
83500 LA SEYNE SUR MER

430 090 977 RCS TOULON

STATUTS

(dernière modification du 8/10/2008)

Les soussignés :

- Monsieur Gilles HERISSON
né le 28/02/1969 à TOULON
de nationalité française
demeurant 2002, chemin de La Seyne à Bastian
83500 LA SEYNE SUR MER

Divorcé de Madame Alexandre RUIZ

- Monsieur François HERISSON
né le 07/09/1941 à FERRYVILLE (Tunisie)
de nationalité française
demeurant « Le Cypris »
100, rue Paul CEZANNE
83 500 LA SEYNE SUR MER

marié sous le régime de la communauté légale avec Madame VAGNER Monique

- Monsieur Jean-Philippe BURTSCHY
né le 09/05/1969 à OLLIOULES
de nationalité française
demeurant « La Cabane »
370, Vieux chemin des Sablettes
83500 LA SEYNE SUR MER

marié sous le régime de la communauté légale avec Madame TRIOLET Patricia

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils sont convenus d'instituer.

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION DUREE – EXERCICE SOCIAL - SIEGE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur, notamment par la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Vente, distribution de produits de décoration, de peintures, de vernis, de moquette, de papiers peints, d'outillage et tous matériaux se rattachant directement ou indirectement à l'exploitation en gros, demi-gros et au détail tant en France qu'à l'étranger.
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location Gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- La participation directe ou indirecte dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : CAPCOULEURS.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – DUREE DE LA SOCIETE – EXERCICE SOCIAL

1- La durée de la Société est fixée à 50 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2- Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 mars 2001.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

FACE ANNULÉE
ART 905 du C.G.I.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : CC 118 DIT DE LA FARLEDE
ZAC JEAN MONNET
83500 LA SEYNE SUR MER.

Il peut être transféré en vertu d’une décision collective extraordinaire des associés. La Gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

- Monsieur Gilles HERISSON, apporte à la société la somme de 18 287,79 euros
- Monsieur François HERISSON, apporte à la société la somme de 18 303,03 euros
- Monsieur Jean-Philippe BURTSCHY, apporte à la société la somme de 9 143,89 euros

Soit au total la somme de 45 734,71 euros.

Cette somme de 45 734,71 euros a été dès avant ce jour, déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque à la Société Marseillaise de Crédit de La Seyne sur mer. Elle sera retirée par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant de l’immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Madame VAGNER Monique, conjoint commun en biens de Monsieur HERISSON François, apporteur de deniers provenant de la communauté, a été avertie de cet apport par lettre recommandée avec demande d’avis de réception. Un original de cet avertissement est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé 45 734,71 euros divisé en parts de 15,24 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 3 001 et attribuées aux associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir :

- Monsieur Gilles HERISSON, à concurrence de 1 625 parts sociales portant les numéros de 1 à 1 200 en rémunération de son apport numéraire, et de 1 201 à 1 625 à la suite de la donation reçue par Maître Matthieu PELLETIER, notaire à LA SEYNE SURMER, le 5 août 2008,
ci 1 625 parts
- Monsieur François HERISSON, à concurrence de 536 parts sociales portant les numéros de 1 626 à 2 161 en rémunération de son apport numéraire, ci 536 parts
- Monsieur Pascal LE TENOUX, à concurrence de 120 parts sociales portant les numéros de 2 162 à 2 281 en rémunération de son acquisition, ci 120 parts
- Monsieur Jean-Philippe BURSTCHY, à concurrence de 720 parts sociales portant les numéros de 2 282 à 2 401 en rémunération de son acquisition et de 2 402 à 3 001 en rémunération de son apport numéraire, ci 720 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 3 001 parts

FACE ANNULÉE
ART 905 du C.G.I.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées intégralement de leur valeur nominale.

ARTICLE 8 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

I.- Augmentation du capital

1. Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2. Souscription en numéraire et apports en nature

Le capital social doit être entièrement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

En d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et Consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apport en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la Gérance.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

3. Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

4. Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

FACE ANNULÉE
ART 905 du C.G.I.

5. Apporteurs ou acquéreurs liés par un PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

6. Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article 9 des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la Gérance.

II.- Réduction du capital social

1. Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'Assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la Société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au Tribunal de commerce la dissolution de la Société, deux mois au moins après avoir mis la Gérance en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la Société par acte extrajudiciaire.

2. Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la Gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

FACE ANNULÉE
ART 905 du C.G.I.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par la Gérance ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au Tribunal de commerce la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

1. Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2. Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fond est interdit.

Toutefois, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux Apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

En cas d'augmentation du capital, les Gérants et les souscripteurs sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

3. Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent, par voie d'ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier tant pour les décisions collectives ordinaires que pour les décisions collectives extraordinaires, sauf notification contraire et conjointe signifiée à la Société.

FACE ANNULÉE
ART 905 du C.G.I.

4. La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des Associés.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I.- Cessions

1. Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la Société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du Tribunal de commerce.

2. Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, ascendants, et descendants.

Elles ne peuvent être cédées à tout autre cessionnaire, à titre onéreux ou à titre gratuit, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

3. Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la Gérance doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

4. Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande de la Gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du

FACE ANNULÉE
ART 905 du C.G.I.

Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article L. 223-2 du Code de commerce relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

II.- Transmission par décès, par disparition de la personnalité morale d'un associé ou par suite de dissolution de communauté

1. Transmission par décès ou par disparition de la personnalité morale d'un associé

En cas de décès d'un associé, la Société continue exclusivement entre les associés subsistants en cas de décès de l'un d'entre eux ou de la disparition de la morale d'un associé.

2. Transmissions soumises à agrément préalable

Toutes transmissions de parts par voie successorale sont soumises à l'agrément des associés dans les conditions ci-après fixées.

a – Organe compétent

L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant par décision unanime des associés.

b - Procédure

La procédure d'agrément intervient conformément aux prescriptions du code civil et du décret du 3 juillet 1978, et éventuellement de celles ci-dessus stipulées.

3. Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

4. Extinction du PACS

En cas de résiliation du PACS (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

ARTICLE 11 – DECES – INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par lorsque la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès

FACE ANNULÉE
ART 905 du C.G.I.

d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

TITRE III

ADMINISTRATION - CONTROLE

ARTICLE 12 – POUVOIR DES GERANTS

1. La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Chacun des Gérants engage la Société, sauf si ces actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément – sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue – pour faire toutes opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituer ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers

2. Chaque Gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 13 – OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DES GERANTS

Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les Gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

ARTICLE 14 – CESSATION DE FONCTION

Tout Gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

FACE ANNULÉE
ART 905 du C.G.I.

En cas de cessation des fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs Gérants à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article 16 ci-après.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés. Ils exercent leurs missions de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES – FORMES ET MODALITES

1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2. Ces décisions résultent, au choix de la Gérance, d'une Assemblée Générale, d'une consultation écrite des associés ou du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

3. Toute Assemblée est convoquée par la Gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant le quart des parts sociales, s'ils représentent au moins le quart des associés, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la date de réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée est présidée par l'un des Gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'Assemblée est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les Gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

Dans le cas où il n'est pas établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

FACE ANNULÉE
ART 905 du C.G.I.

4. En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5. Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

6. Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux. Il peut se faire aussi représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

7. Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux ainsi que des actes de décision unanime des associés sont valablement certifiées conformes par un Gérant.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni les modifications statutaires sous réserves des exceptions prévues par la Loi.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité absolue des parts sociales est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou à la révocation d'un Gérant.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts sous d'exceptions prévues par la Loi.

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire apporter aux statuts toutes modifications permises par la Loi. Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer de nationalité de la Société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,

FACE ANNULÉE
ART 905 du C.G.I.

- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'autoriser le nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 19 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INTERVENTION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en Assemblée Générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non Gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse écrite du Gérant doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

La forme de sa désignation et les conditions d'exercice de sa mission sont fixées par la loi et les règlements.

Chaque associé dispose, en outre, d'un droit de communication permanent ; l'étendue de ce droit et les modalités de son exercice résultent des dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

1. Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de La Gérance ou, s'il en existe un, du Commissaire aux Comptes, à l'Assemblée Annuelle.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

2. Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un Gérant non-associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

3. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou associés autres que des personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus

FACE ANNULÉE
ART 905 du C.G.I.

TITRE V

AFFECTATION DES RESULTATS – REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 21 – ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du Livre Ier du Code de Commerce.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Par ailleurs, si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis à l'article 244 du Décret du 23 mars 1967, le Gérant est tenu d'établir les documents prévisionnels et rapports d'analyse dans les conditions et selon la périodicité prévues par la Loi et le Décret.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

Les comptes annuels (bilans, compte de résultat et annexe), le rapport de gestion ainsi que le texte des résolutions proposées; et éventuellement le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le Gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

Ces mêmes documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation à l'Assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

De même, le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article 50 de la Loi, doit être établi et déposé au siège social quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi.

Ainsi, il est prélevé 5 p. 100 pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

FACE ANNULÉE
ART 905 du C.G.I.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des présents statuts les associés peuvent, sur proposition de la Gérance reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

ARTICLE 23 – DIVIDENDES - PAIEMENT

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

TITRE VI

PROROGATION – TRANSFORMATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 24 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les modifications des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas reconstitués à concurrence d'une valeur égale à la moitié du capital social.

FACE ANNULÉE
ART 905 du C.G.I.

La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en une société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'unanimité des associés.

La transformation en société anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la Loi.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la Loi. Le Commissaire à la transformation est désigné, par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête ou par décision unanime des associés.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par la perte totale de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « société en liquidation », ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi. Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

La Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société, ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VII

PERSONNALITE MORALE FORMALITES CONSTITUTIVES

ARTICLE 29 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

1. La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2. Toutefois, les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, par Monsieur HERISSON Gilles, tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-annexé, avec précision des engagements qui en sont la conséquence.

Monsieur HERISSON Gilles est expressément autorisé à passer et à souscrire pour le compte de la société en formation les actes et engagements suivants entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social :

- Gérer le fonds dès ce jour pour le compte de la société en formation,
- Faire toutes les opérations de commerce qui seront utiles, acheter, vendre, tout le matériel et toutes les marchandises,
- Passer tous les marchés et les exécuter,
- Souscrire tous les billets à ordre, effets de commerce, et autres engagements, tirer et accepter toutes traites, signer la correspondance,
- Engager tous salariés et les licencier,
- Conclure ou résilier toutes polices d'assurances,
- Faire toutes déclarations, toutes démarches auprès des administrations fiscales, sociales ou autres,
- Toucher et recevoir les sommes qui pourront être dues à la société en formation et acquitter celles qui seraient dues par ladite société,
- Donner pouvoirs prévus à l'article 12 à tout directeur, fondé de pouvoirs qu'il jugera utile de désigner.

Toutes ces opérations et engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

3. La Gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour pour le compte de la société en formation les actes et engagements suivants entrant dans l'objet social et conformes à

FACE ANNULÉE
ART 905 du C.G.I.

l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 12 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'Assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 mars 2000.

Statuts modifiés, adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 septembre 2003

Statuts modifiés, adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 juillet 2005

Statuts modifiés, adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 octobre 2008

FACE ANNULÉE
ART 905 du C.G.I.

3 - La Gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 12 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'Assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

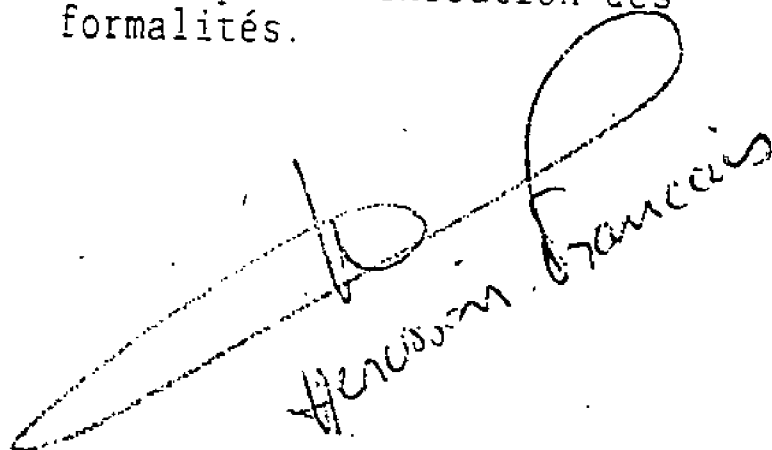
Fait à LA SEYNE SUR MER

Le 20-03-2000

En cinq originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités.



Jean Philippe BRETCHY



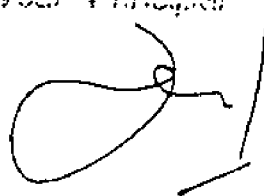
Hervé François



Gilles Lénormand

Enregistré à LA SEYNE SUR MER
le 15 AVR 2000
Souscriteur 83 au 8
Reçu : GRATIS

Le Receveur Principal



DU 15 AVR 2000

FACE ANNULÉE
ART 905 du C.G.I.